



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 11 juin 2010

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 11 juin 2010

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LA DÉFENSE PRALJAK DE RECONSIDÉRER, OU DANS L'ALTERNATIVE, DE CERTIFIER APPEL DE LA DÉCISION PORTANT SUR SA DEMANDE D'ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE DOCUMENTAIRES

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de Première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal ») est saisie de la « Demande présentée par Slobodan Praljak en vue du réexamen de la Décision de ne pas admettre certains éléments de preuve documentaires ou, à défaut, de certification de l'appel envisagé contre cette décision » déposée publiquement et accompagnée d'une annexe publique et de trois annexes confidentielles¹ par les conseils de l'Accusé Slobodan Praljak (« Défense Praljak » ; « Accusé Praljak »), le 3 mai 2010 (« Demande »).

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Le 1^{er} avril 2010, la Chambre a rendu à titre public la « Décision portant sur la demande de la Défense Praljak d'admission d'éléments de preuve documentaires » (« Décision du 1^{er} avril 2010 ») dans laquelle la Chambre, à la majorité, a notamment rejeté l'admission de plusieurs éléments proposés, lesquels font l'objet de la Demande.

3. Par une décision orale rendue le 1^{er} avril 2010, la Chambre a fait droit à la demande de la Défense Praljak d'obtenir une prorogation de délai jusqu'au 30 avril 2010 pour déposer sa Demande².

4. Par courriel en date du 6 mai 2010, en raison de problèmes de distribution tardive de l'Annexe confidentielle D jointe à la Demande, la Chambre a décidé que le délai accordé aux Parties pour déposer les éventuelles réponses à la Demande commencerait à courir à compter du 6 mai 2010, date de la réception de l'ensemble des documents joints à la Demande.

5. Le 20 mai 2010, le Bureau du Procureur (« Accusation ») a déposé publiquement la « Réponse de l'Accusation à la Demande présentée par Slobodan Praljak en vue du réexamen de la Décision de ne pas admettre certains éléments de preuve documentaires ou, à défaut, de certification de l'appel envisagé contre cette décision », à laquelle est jointe une annexe confidentielle (« Réponse »).

6. La Chambre constate que les autres équipes de la Défense n'ont pas déposé de réponse à la Demande.

¹ Annexes confidentielles A, C et D et Annexe publique B.

III. ARGUMENTS DES PARTIES

7. Au moyen de la Demande, la Défense Praljak prie la Chambre de reconsidérer la Décision du 1^{er} avril 2010 en ce qu'elle a rejeté l'admission de certains éléments proposés, ou, à défaut, d'en certifier l'appel³.

8. Eu égard au volet de la Demande portant sur la reconsidération de la Décision du 1^{er} avril 2010, la Défense Praljak prie en premier lieu la Chambre de réexaminer sa décision de rejeter les éléments proposés 3D 00542, 3D 01195, 3D 01459, 3D 01460, 3D 01966, 3D 02375 et 3D 02388, eu égard aux indications de la Chambre mentionnées au paragraphe 43 de la Décision du 1^{er} avril 2010, selon lesquelles la Chambre serait encline, à titre tout à fait exceptionnel, et uniquement pour ces 7 éléments de preuve proposés, à faire preuve de souplesse dans son analyse dans l'hypothèse d'une éventuelle demande en reconsidération⁴. Elle avance qu'elle a désormais téléchargé dans le système *e-court* une traduction unique et fidèle à l'original pour les 7 éléments proposés et prie la Chambre de reconsidérer sa décision et d'admettre lesdits éléments⁵. En outre, la Défense Praljak demande à la Chambre de reconsidérer également sa décision de rejeter de l'élément proposé 3D 00775, au motif que la version originale téléchargée sur le système *e-court* était illisible, et qu'elle a depuis, téléchargé une version lisible dans le système *e-court*⁶.

9. La Défense Praljak sollicite en second lieu la reconsidération de la Décision du 1^{er} avril 2010 en ce qu'elle concerne 5 retranscriptions de vidéos⁷, rejetées au motif qu'en l'absence de soumission du matériel vidéo lors du dépôt de la Requête initiale⁸, la Chambre ne disposait d'aucune information sur la façon dont les retranscriptions avaient été faites, ni d'aucun moyen de vérifier leur exactitude⁹. La Défense Praljak estime que ce motif de rejet est erroné et soutient que la Chambre, le Greffe ainsi que les autres parties disposaient de ces vidéos et qu'elles avaient d'ailleurs été visionnées en audience¹⁰. Elle demande en conséquence la

² Décision orale du 1^{er} avril 2010, Compte-rendu d'audience en français (« CRF »), audience à huis clos partiel, p. 51757 et 51758.

³ Demande, par. 1 et 31.

⁴ Demande, par. 6 renvoyant au paragraphe 43 de la Décision du 1^{er} avril 2010 et par. 7.

⁵ Demande, par. 6 renvoyant au paragraphe 43 de la Décision du 1^{er} avril 2010 et par. 7.

⁶ Demande, par. 8.

⁷ Demande, par. 9 note de bas de page numéro 4: 3D 00332, 3D 00337, 3D 00878, 3D 00956 et 3D 00988.

⁸ Demande d'admission d'éléments de preuve documentaires présentée par Slobodan Praljak, déposée à titre public et à laquelle sont jointes 10 annexes confidentielles, le 26 octobre 2009 (« Requête initiale »).

⁹ Demande, par. 9, renvoyant aux paragraphes 54 et 55 de la Décision du 1^{er} avril 2010.

¹⁰ Demande, par. 9.

reconsidération de la décision de rejet de ces retranscriptions¹¹. La Défense Praljak fournit également en Annexe confidentielle D jointe à la Demande, les vidéos concernées¹².

10. La Défense Praljak prie en troisième lieu la Chambre de bien vouloir reconsidérer la Décision du 1^{er} avril 2010 en ce qui concerne les éléments proposés 3D 00061, 3D 00298, 3D 00879, 3D 00880, 3D 00986, 3D 00990, 3D 01025, 3D 01136, 3D 01200, 3D 01668, 3D 01718, 3D 02045, 3D 02324 et 3D02617¹³ et argue que tous ces éléments proposés sont authentiques et fiables et que leur source a été identifiée¹⁴. Elle avance que le rejet de ces documents au motif que les reçus des archives de l'État croate ne disposaient pas d'indices suffisants d'authenticité est erroné et soutient que les reçus sont signés et qu'ils proviennent effectivement des archives de l'État croate¹⁵. En outre, la Défense Praljak communique des informations supplémentaires susceptibles d'étayer davantage leur authenticité¹⁶. La Défense Praljak demande en conséquence à la Chambre de reconsidérer sa décision de rejeter lesdits éléments proposés en appliquant le standard *prima facie* approprié concernant la source, la fiabilité et l'authenticité des éléments proposés¹⁷.

11. Enfin, en quatrième lieu, la Défense Praljak fait valoir que la Chambre a commis une erreur dans l'approche qu'elle a adoptée dans la Décision du 1^{er} avril 2010 et aboutissant au rejet, pour défaut de pertinence, des éléments proposés 3D 00114, 3D 00320, 3D 00773, 3D 00933, 3D 00934, 3D 00935, 3D 00936, 3D 00937, 3D00938, 3D 00940, 3D 01045, 3D 01891, 3D 01941, 3D 01943, 3D 02026, 3D 02142, 3D 02248, 3D 02332, 3D 02406, 3D 02466, 3D 02575, 3D 02610, 3D 02615, 3D 02630, 3D 02837, 3D 02881 et 3D 03046¹⁸. Plus particulièrement, la Défense Praljak soutient qu'un grand nombre de ces éléments se rapportent à la responsabilité présumée des Accusés¹⁹ et soutient que la Chambre a commis une erreur en rejetant des éléments ayant trait à la responsabilité imputée aux accusés pour l'unique raison que la Défense Praljak n'avait pas établi de lien entre l'élément proposé et les crimes allégués²⁰.

¹¹ Demande, par. 9.

¹² Demande, par. 10 et Annexe confidentielle D.

¹³ Demande, par. 15 et Annexe confidentielle A.

¹⁴ Demande, par. 11 et 12 et Annexe confidentielle A.

¹⁵ Demande, par. 13.

¹⁶ Demande, par. 14 et Annexe confidentielle C.

¹⁷ Demande, par. 15.

¹⁸ Demande, par. 16 et 18 et Annexe B.

¹⁹ Demande, par. 19.

²⁰ Demande, par. 18.

12. À titre subsidiaire, la Défense Praljak prie la Chambre d'autoriser la certification de l'appel qu'elle compte interjeter à l'égard de la Décision du 1^{er} avril 2010²¹ au motif que la Chambre aurait commis une erreur en rejetant le versement au dossier de documents pertinents ; que le refus systématique d'admission de documents pertinents se rapportant aux faits ou aux formes de responsabilité aura des conséquences lorsque la Chambre devra statuer au fond²² ; que par conséquent, les questions évoquées compromettent de façon significative l'équité et la rapidité du procès, ou son issue²³ et que le règlement immédiat de ces questions par la Chambre d'appel ferait concrètement progresser la procédure²⁴.

13. Dans la Réponse, l'Accusation prie la Chambre de rejeter la Demande en ce qu'elle concerne la reconsidération de la Décision du 1^{er} avril 2010, à l'exception des documents pour lesquels la Chambre avait invité la Défense Praljak à déposer une nouvelle demande²⁵. L'Accusation argue que la décision de rejet des éléments proposés demandés pour reconsidération était dûment fondée eu égard aux informations communiquées par la Défense Praljak au moment du dépôt de la Requête initiale²⁶; que par la Demande, la Défense Praljak se contente de compléter les informations qu'elle possédait au moment de sa Requête initiale lesquelles auraient dû être incluses dans ladite Requête²⁷.

14. Plus particulièrement, au sujet des documents mentionnés au paragraphe 43 de la Décision du 1^{er} avril 2010 qui présentaient des problèmes techniques de traduction l'Accusation ne s'oppose plus à présent à leur admission à l'exception des éléments proposés 3D 01966 et 3D 00542, lesquels ne peuvent être admissibles en raison de l'absence d'indices suffisants d'authenticité et de fiabilité²⁸.

15. En ce qui concerne les retranscriptions de vidéos, l'Accusation considère qu'aucune circonstance n'a changé depuis la Requête initiale, que les retranscriptions de vidéos sont non pertinentes tout comme les vidéos elles-mêmes et dépourvues d'une quelconque valeur probante ; qu'en tout état de cause elles ne peuvent être admissibles sans les vidéos, lesquelles ne sont pas demandées en admission²⁹.

²¹ Demande, par. 21 - 31.

²² Demande par 24-27.

²³ Demande, par. 22-28.

²⁴ Demande, par. 29.

²⁵ Réponse, par. 2, 6-9.

²⁶ Réponse, par. 2 et 5.

²⁷ Réponse, par. 5.

²⁸ Réponse, par. 6-9.

²⁹ Réponse, par. 11 et 12.

16. S'agissant des autres éléments de preuve rejetés pour défaut d'authenticité et ceux rejetés pour défaut de pertinence et pour lesquels la Défense Praljak demande leur reconsidération, l'Accusation présente dans le tableau en annexe confidentielle jointe à la Réponse des objections spécifiques à la reconsidération et/ou à l'admission de ces documents³⁰. En outre, l'Accusation soutient que pour la pièce 3D 00320, la Défense Praljak n'a toujours pas indiqué les pages spécifiques des extraits du livre demandé en admission, qu'elle maintient sa demande d'admission du document en entier malgré deux décisions de rejet rendues par la Chambre rejetant l'admission du livre pour ce même motif³¹.

17. Enfin, l'Accusation prie la Chambre de rejeter la demande d'autorisation de certification d'appel au motif que les conditions de la certification d'appel ne sont pas remplies³².

IV. DISCUSSION

A. Droit applicable

18. Une Chambre de première instance a le pouvoir intrinsèque de réexaminer ses propres décisions. Elle peut accueillir une demande de réexamen si la partie demanderesse démontre à la Chambre que le raisonnement de la décision contestée comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières, pouvant être des faits ou des arguments nouveaux, justifient son réexamen afin d'éviter une injustice³³. Les demandes en reconsidération doivent être exceptionnelles³⁴.

19. L'article 73 B) du Règlement dispose que « [l]es décisions relatives à toutes les requêtes ne pourront pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, à l'exclusion des cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel, après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure ». La certification d'un appel relève par conséquent du pouvoir discrétionnaire de

³⁰ Réponse, par. 13 et Annexe confidentielle.

³¹ Réponse, par. 14.

³² Réponse, par. 2, 17- 19.

³³ Décision portant sur les demandes en reconsidération déposées par les parties, 26 mars 2009 (« Décision du 26 mars 2009 »), p. 4.

³⁴ Décision du 26 mars 2009, p. 3.

la Chambre qui doit, en tout état de cause, vérifier au préalable que les deux conditions cumulatives posées par l'article 73 B) du Règlement sont remplies en l'espèce³⁵.

B. Examen de la recevabilité de la demande en réexamen

20. La Chambre va tout d'abord procéder à l'examen du premier moyen et à la demande en reconsidération du rejet des sept éléments proposés 3D 00542, 3D 01195, 3D 01459, 3D 01460, 3D 01966, 3D 02375 et 3D 02388 frappés de problèmes de traduction lors de la Requête initiale et pour lesquels la Chambre, à titre tout à fait exceptionnel et uniquement pour ces 7 éléments proposés, avait indiqué au paragraphe 43 de la Décision du 1^{er} avril 2010 que dans l'hypothèse d'une demande en reconsidération, elle serait encline à réexaminer sa position au regard desdits éléments pour autant que la Défense Praljak télécharge dans le système *e-court* une traduction unique et fidèle à l'original desdits documents³⁶.

21. La Chambre constate à présent que la Défense Praljak a effectivement téléchargé dans le système *e-court* une traduction unique et fidèle à l'original des 7 éléments proposés et décide donc, en conformité avec le prescrit du paragraphe 43 de la Décision du 1^{er} avril 2010 de reconsidérer sa décision en procédant à un nouvel examen de l'admissibilité desdits éléments proposés.

22. S'agissant de l'élément proposé 3D 00775, la Chambre rappelle qu'elle a prononcé le rejet de ce document au motif que la version originale téléchargée dans le système *e-court* était illisible, lequel ne présentait par conséquent pas d'indices suffisants de fiabilité³⁷. La Chambre constate à ce jour que l'original téléchargé dans le système *ecourt* est lisible. La Chambre décide exceptionnellement, à l'instar des 7 documents frappés de problèmes de traduction³⁸, de reconsidérer sa décision eu égard l'élément proposé 3D 00775.

23. Eu égard ensuite au second moyen de la Demande relatif aux retranscriptions des vidéos 3D 00332, 3D 00337, 3D 00878, 3D 00956 et 3D 00988, la Chambre rappelle que la Défense Praljak n'avait pas soumis les matériels vidéos relatifs aux éléments proposés en support de sa Requête initiale portant sur des retranscriptions de documents vidéos³⁹. Ne disposant par

³⁵ *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-0 1-42-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de certification, 17 juin 2004, par. 2.

³⁶ Décision du 1^{er} avril 2010, par. 43.

³⁷ Décision du 1^{er} avril 2010, par. 68 et Annexe.

³⁸ Voir *supra*, par. 21 et 22.

³⁹ Décision du 1^{er} avril 2010, par. 54-55 et Annexe.

conséquent d'aucune information sur la façon dont les retranscriptions ont été faites, ni d'aucun moyen de vérifier leur exactitude, la Chambre a donc conclu qu'elle ne pouvait admettre les seules retranscriptions sans les vidéos⁴⁰ et s'est prononcée au rejet desdits éléments proposés⁴¹. La Chambre note que la Défense Praljak a communiqué au moyen de sa Demande, en Annexe confidentielle D, 5 vidéos correspondant aux 5 retranscriptions.

24. De l'avis de la Chambre, l'affirmation de la Défense Praljak selon laquelle la Chambre a commis une erreur manifeste d'appréciation car celle-ci, le Greffe ainsi que les autres parties disposaient de ces vidéos, que celles-ci avaient d'ailleurs été visionnées en audience et qu'elle ne demandait en définitive l'admission que des retranscriptions sans les vidéos, est infondée⁴². En effet, par la Décision du 1^{er} avril 2010, la Chambre a conformément à sa pratique constante⁴³, prononcé le rejet de ces retranscriptions qui ne pouvaient être admises sans les vidéos, lesdites vidéos n'étant pas jointes à la Requête initiale⁴⁴. La Chambre constate que dans la Demande, la Défense Praljak réitère la même erreur ; que certes elle transmet les vidéos mais sans cependant en demander l'admission ; que compte tenu de la pratique constante de la Chambre ci-avant rappelée, la Défense Praljak aurait dû s'attendre à un rejet de sa demande initiale d'admission des retranscriptions et à un rejet de sa demande en reconsidération sur ce point ; que la Chambre ne peut en conséquence que constater que la Défense Praljak n'a pas démontré que la Chambre aurait commis une erreur manifeste dans son raisonnement en rejetant le versement au dossier des documents 3D 00332, 3D 00337, 3D 00878, 3D 00956 et 3D 00988 ; qu'il convient donc de rejeter la demande de reconsidération à leur égard tout en rappelant à la Défense Praljak qu'il serait vain pour elle de demander une nouvelle reconsidération de la présente décision en joignant pour la première fois une demande en admission des vidéos en tant que telles ; que cette demande serait non seulement forclosée mais encore ferait perdre un temps précieux à la Chambre.

25. Eu égard ensuite au troisième moyen et à la demande de reconsidération du rejet pour défaut d'authenticité des éléments proposés 3D 00061, 3D 00298, 3D 00879, 3D 00880, 3D 00986, 3D 00990, 3D 01025, 3D 01136, 3D 01200, 3D 01668, 3D 01718, 3D 02045,

⁴⁰ Décision du 1^{er} avril 2010, par. 55.

⁴¹ Décision du 1^{er} avril 2010, par. 54-55 et Annexe.

⁴² Demande, par. 9.

⁴³ Décision du 1^{er} avril 2010, par. 55 ; « Décision portant sur la demande de la Défense Prlić d'admission d'éléments de preuve documentaires », par. 31, publique, 6 mars 2010 ; « Décision portant sur la demande d'admission d'éléments de preuve documentaire présentée par l'Accusation (deux requêtes HVO/Herceg-Bosna) », publique, 11 décembre 2007.

⁴⁴ Décision du 1^{er} avril 2010, par. 55.

3D 02324 et 3D02617⁴⁵, la Chambre rappelle à la Défense Praljak que seulement deux de ces 14 documents sont issus des archives de l'État croate : les documents 3D 01668 et 3D 02617⁴⁶. Tous les autres documents ont des sources différentes, dont majoritairement Slobodan Praljak⁴⁷. Ainsi, contrairement à ce qui est avancé par la Défense Praljak dans la Demande⁴⁸, le rejet par la Chambre de ces documents à l'exception des documents 3D 01668 et 3D 02617 n'était pas fondé sur la seule conclusion selon laquelle les reçus des archives de l'État croate ne disposaient pas d'indices suffisants d'authenticité, mais sur une analyse globale des documents⁴⁹.

26. En ce qui concerne plus particulièrement, les documents 3D 01668 et 3D 02617, la Chambre estime que la Défense Praljak a effectivement apporté la preuve d'une erreur manifeste contenue dans le raisonnement de la Décision du 1^{er} avril 2010 en ce qu'elle s'était prononcée au rejet de ces deux documents en ayant fait le constat que ceux-ci ne comportaient aucun en-tête, signature, tampon ou tout autre indice suffisant de fiabilité ou d'authenticité, alors que ces deux documents comportent en effet un tampon des archives de l'État croate⁵⁰. Il convient donc de procéder à un nouvel examen de l'admissibilité des documents 3D 01668 et 3D 02617.

27. Concernant l'élément proposé 3D 02324, la Chambre rappelle qu'elle s'est prononcée au rejet de ce document pour deux motifs : 1) défaut d'indices suffisants de fiabilité ou d'authenticité et 2) défaut de pertinence⁵¹. Bien que la Chambre ait constaté à tort dans la Décision du 1^{er} avril 2010 que celui-ci était dépourvu de signature, comme le soutient à juste titre la Défense Praljak dans sa Demande⁵², la Chambre décide toutefois de ne pas procéder à la reconsidération de sa décision, dans la mesure où eu égard au deuxième motif de rejet relatif au défaut de pertinence, la Chambre constate que la Défense Praljak se contente de remettre en cause la décision prise par la Chambre en fournissant des informations complémentaires qui auraient dû être fournies dans sa Requête initiale et estime que la Défense Praljak n'a pas démontré que la Chambre aurait commis pour sa part une erreur manifeste dans son

⁴⁵ Demande, par. 11-12 et Annexe confidentielle A.

⁴⁶ Annexe confidentielle A jointe à la Requête initiale, p. 9 pour le document 3D02617 et Annexe confidentielle F jointe à la Requête initiale, p. 11 pour le document 3D 01668.

⁴⁷ Annexe A jointe à la Requête initiale, p. 13 pour le document 3D 01200 ; Annexe B jointe à la Requête initiale, p. 7 pour le document 3D 01718, p. 8 pour les documents 3D 00879 et 3D 00880, p. 10 pour le document 3D 02045 et p. 12 pour 3D 02324 ; Annexe D jointe à la Requête initiale, p. 18 pour le document 3D 01025.

⁴⁸ Demande, par. 13.

⁴⁹ Décision du 1^{er} avril 2010, par. 67.

⁵⁰ Demande, Annexe confidentielle A, p. 2.

⁵¹ Décision du 1^{er} avril 2010, par. 68 et 86 et Annexe.

⁵² Demande, Annexe confidentielle A, p. 4.

raisonnement nécessitant le réexamen de la Décision du 1^{er} avril 2010 et qu'il convient par conséquent de rejeter la Demande pour ce qui est de ce document.

28. Enfin, pour le surplus de la demande de reconsidération portant sur ce troisième moyen, la Chambre estime qu'il n'y a pas lieu à reconsidérer sa décision relative aux éléments proposés 3D 00061, 3D 00298, 3D 00879, 3D 00880, 3D 00986, 3D 00990, 3D 01025, 3D 01136, 3D 01200, 3D 01718 et 3D 02045 dans la mesure où la Défense Praljak n'a ni mis en évidence des circonstances exceptionnelles ni démontré que la Chambre aurait commis une erreur manifeste dans son raisonnement en rejetant le versement au dossier desdits documents.

29. Au soutien de son quatrième moyen de la demande de reconsidération, la Défense Praljak fait valoir que la Chambre aurait commis une erreur en concluant au rejet de 27 éléments proposés pour défaut de pertinence⁵³. La Défense Praljak soutient que nombre des documents de l'Annexe B sont liés à la responsabilité alléguée de l'Accusé Slobodan Praljak, lesquels auraient dû être admis⁵⁴.

30. La Chambre rappelle à la Défense Praljak que parmi les 27 éléments proposés, nombre d'entre eux n'ont pas été rejetés par la Chambre au seul motif de l'absence de pertinence par rapport aux allégations contenues dans l'Acte d'accusation amendé le 11 juin 2008 (« Acte d'Accusation »). Plus particulièrement, la Chambre rappelle qu'elle s'est prononcée au rejet du document 3D 00320⁵⁵ au motif que : « La Défense Praljak n'a pas précisé les extraits et numéros de pages e-court correspondants parmi les 261 pages demandées en admission »⁵⁶.

31. La Chambre considère ensuite que la Défense Praljak, par le biais de sa Demande, n'a ni mis en évidence des circonstances exceptionnelles ni démontré que la Chambre aurait commis une erreur manifeste dans son raisonnement en rejetant le versement au dossier de ces 27 pièces nécessitant ainsi le réexamen de la Décision du 1^{er} avril 2010 ; qu'elle se contente par le biais de la Demande de développer des arguments sur la pertinence des éléments proposés susmentionnés par rapport à l'Acte d'accusation qu'elle n'avait pas mis en évidence au moyen de la Requête initiale et qu'elle se contente de remettre en cause la décision prise par la Chambre en fournissant des informations complémentaires qu'elle aurait dû fournir dans la Requête initiale ; que la Chambre décide en conséquence de rejeter la Demande pour ce qui est de ce dernier volet.

⁵³ Demande, par. 16 et 18 et Annexe B : 3D 00114, 3D 00320, 3D 00773, 3D 00933, 3D 00934, 3D 00935, 3D 00936, 3D 00937, 3D 00938, 3D 00940, 3D 01045, 3D 01891, 3D 01941, 3D 01943, 3D 02026, 3D 02142, 3D 02248, 3D 02332, 3D 02406, 3D 02466, 3D 02575, 3D 02610, 3D 02615, 3D 02630, 3D 02837, 3D 02881 et 3D 03046.

⁵⁴ Demande, par. 19 et 20.

C. Examen du fond de la demande de réexamen

32. La Chambre décide donc de réexaminer la Décision du 1^{er} avril 2010 en ce qu'elle concerne les éléments proposés suivants : 3D 00542, 3D 01195, 3D 01459, 3D 01460, 3D 01966, 3D 02375, 3D 02388⁵⁷ et 3D 00775⁵⁸ ainsi que les éléments proposés 3D 01668 et 3D 02617⁵⁹.

33. Au vu des rectifications opérées par la Défense Praljak pour les éléments proposés 3D 00542, 3D 01195, 3D 01459, 3D 01460, 3D 01966, 3D 02375, 3D 02388, 3D 00775⁶⁰ et des objections de l'Accusation relatives à l'admission des documents 3D 00542, 3D 00775, 3D 01966 et 3D 02375⁶¹, la Chambre décide d'admettre les éléments 3D 01195, 3D 01459, 3D 01460, 3D 02375, 3D 00775 et 3D 02388 dans la mesure où ils présentent des indices suffisants de fiabilité, de pertinence, et de valeur probante et de rejeter le document 3D 00542, au motif que la Chambre ne dispose pas de suffisamment d'éléments susceptibles d'authentifier cet élément de preuve et 3D 01966, au motif que la Défense Praljak n'a pas démontré l'existence d'un lien de pertinence suffisant entre l'élément proposé et l'Acte d'accusation.

34. Enfin, s'agissant des éléments proposés 3D 01668 et 3D 02617, la Chambre constate que dans son ensemble le document 3D 02617 présente des indices suffisants de fiabilité, de pertinence, et de valeur probante et décide en conséquence de l'admettre. Par contre, en ce qui concerne la pièce 3D 01668, la Chambre constate que le seul le tampon des archives de l'État croate ne peut suffire à lui seul pour attester de l'authenticité du document, lequel ne comporte aucun autre indice. La Chambre décide en conséquence de se prononcer au rejet de l'admission de l'élément proposé 3D 01668.

D. Examen de la recevabilité de la demande de certification d'appel

35. Eu égard au volet de la Demande portant sur la demande de certification d'appel de la Décision du 1^{er} avril 2010, à titre liminaire, la Chambre constate que la demande de

⁵⁵ Annexe B jointe à la Demande, p. 10 à 12.

⁵⁶ Décision du 1^{er} avril 2010, par. 44.

⁵⁷ Voir *supra*, par. 21.

⁵⁸ Voir *supra*, par. 22.

⁵⁹ Voir *supra*, par. 26.

⁶⁰ Voir *supra*, par. 21 et 22.

⁶¹ Annexe confidentielle jointe à la Réponse, p. 26 à 28.

certification d'appel est devenue sans objet en ce qui concerne les documents 3D 00542, 3D 00775, 3D 01195, 3D 01459, 3D 01460, 3D 01668, 3D 01966, 3D 02375, 3D 02388 et 3D 02617 dans la mesure où ils ont fait l'objet d'un réexamen dans la présente décision⁶².

36. Pour le surplus, la Chambre est convaincue du caractère raisonnable de la Décision du 1^{er} avril 2010 en ce qu'elle a rejeté certains documents et estime que la Défense Praljak n'a pas démontré que l'objet de la Demande constitue une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès ou son issue et que le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54, 73 B) et 89 du Règlement,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la demande de réexamen de la Décision du 1^{er} avril 2010 déposée par la Défense Praljak, uniquement en ce qu'elle concerne les documents 3D 00542, 3D 00775, 3D 01195, 3D 01459, 3D 01460, 3D 01668, 3D 01966, 3D 02375, 3D 02388 et 3D 02617 pour les motifs exposés dans la présente décision,

DÉCIDE qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des documents 3D 00775, 3D 01195, 3D 01459, 3D 01460, 3D 02375, 3D 02388 et 3D 02617,

REJETTE à la majorité le versement au dossier des documents 3D 00542, 3D 01668 et 3D 01966,

REJETTE à la majorité pour le surplus la demande de réexamen de la Décision du 1^{er} avril 2010 déposée par la Défense Praljak pour les motifs exposés dans la présente décision.

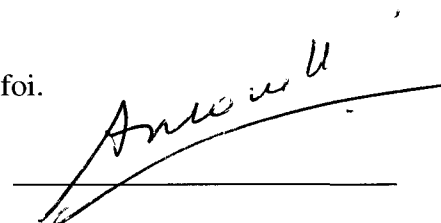
DÉCLARE SANS OBJET la demande de certification d'appel de la Décision du 1^{er} avril 2010 déposée par la Défense Praljak en ce qu'elle concerne les documents 3D 00542, 3D 00775, 3D 01195, 3D 01459, 3D 01460, 3D 01668, 3D 01966, 3D 02375, 3D 02388 et 3D 02617, **ET,**

⁶² Voir *supra*, par. 32-34.

REJETTE à la majorité pour le surplus la demande de certification d'appel de la Décision du 1^{er} avril 2010 déposée par la Défense Praljak pour les motifs exposés dans la présente décision.

Le Président de la Chambre joint une opinion dissidente à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Antonetti', is written over a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 11 juin 2010

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Opinion dissidente du Président de la Chambre : Monsieur le Juge Jean-Claude Antonetti

La défense Praljak, par sa requête, demande à la Chambre de première instance de reconsidérer sa décision du 1^{er} avril 2010 et dans le cas contraire de certifier l'appel.

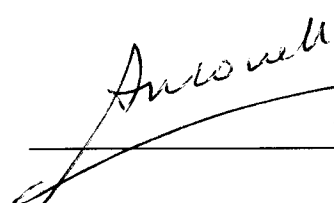
La décision du 1^{er} avril a été rendue à la majorité étant dissident à l'époque.

Je ne peux que maintenir ma position sur les documents rejetés définitivement.

Dans la mesure où la défense Praljak n'aura plus aucune possibilité pour évoquer dans le futur les documents rejetés, je ne peux qu'être en faveur de la certification d'appel d'autant que la défense Praljak allègue que les documents concernés se rapportent à la responsabilité présumée des accusés (cf. paragraphe 19 de la requête).

Sans conteste, le fait que ces documents ne pourront être évoqués lors du délibéré faute d'avoir été admis peut avoir des conséquences sur l'issue du procès.

Selon moi, dans le cadre d'un pareil litige, il incombe à la Chambre d'appel de trancher.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 11 juin 2010

La Haye (Pays-Bas)